

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE

2023

Cette note d'orientation a pour objet de définir, en Drôme, les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2023 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet : celui-ci est axé sur le financement global de l'activité ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services. La présente note concerne les associations porteuses dont le siège social est en Drôme.** Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers, **en privilégiant les petites associations.**

On estime aujourd'hui le nombre d'associations en activité dans la Drôme entre 11 500 et 12 500, animées par 112 à 122 000 bénévoles. Ces associations œuvrent dans des domaines variés : éducation, culture, loisirs, sport, santé, solidarité, enfance- famille, environnement.... L'enjeu de leur vitalité économique et sociale est d'autant plus important qu'elles animent les territoires et rendent des services essentiels à la population.

Que ce soit en zone urbaine, rurale ou mixte, elles jouent dans leur ensemble un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi en matière d'expérimentation et d'innovation dans la gestion de services d'intérêt général.

L'Etat contribue au développement de cette vie associative par un soutien financier dans le cadre du FDVA. Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions et de projets de fonctionnement ou d'innovation.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours du **collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des parlementaires (députés et sénateurs) dûment désignés par leurs instances nationales.**

CALENDRIER :

Date limite de dépôt des dossiers fixée au :

23 février 2023

par le compte association via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/>

Soyez vigilants sur les pièces et les renseignements demandés.

Les dossiers arrivés hors délais ou incomplets seront déclarés irrecevables.

1 - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A - Critères généraux :

- Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum.
- Elles doivent :
 - répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - ✓ avoir un objet d'intérêt général¹;
 - ✓ avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci,
 - ✓ avoir une gestion transparente.
 - avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement).
 - respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans la Drôme. Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau départemental, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, **les associations qui déposent leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans « le Compte Asso ».**

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « autres documents »).

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ⁽²⁾, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations.

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

2-1-3- Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif ;

2-1-4- Dans le département de la Drôme, une priorité arrêtée en collège départemental, portera sur les associations qui développent ces activités auprès des publics des **quartiers politique de la ville (QPV) et dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.**

Sauf situation exceptionnelle, sur cette ligne « fonctionnement global » :

1° priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (définie comme employant des salariés représentant au plus deux E.T.P.) ;

2° un financement ne peut pas avoir lieu deux années de suite.

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services.

Seront soutenus en priorité les projets :

2.2.1- Qui structurent et développent le tissu associatif local, notamment :

- a. l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, création de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, maillage territorial dans les territoires carencés, etc. ;
- b. l'expérimentation de mutualisations et de coopérations nouvelles entre associations ;
- c. la valorisation ou le rajeunissement du bénévolat au niveau local.

2.2.2- Qui permettent l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- a. création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. innovation sociale ou environnementale par rapport à des besoins non couverts ;

2.2.3- Facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

2.2.4- A la demande du collège départemental, une attention particulière sera portée sur

- a. les projets qui privilégient le lien social : intergénérationnel, mixité sociale, inclusion de publics défavorisés, détection des risques de rupture et des situations d'isolement, etc. ;
- b. les projets qui sensibilisent aux valeurs de la république : lutte contre les discriminations, le racisme et toute forme d'intolérance
- c. comme pour le fonctionnement global, une priorité arrêtée en collège départemental, portera sur les associations qui développent ces activités auprès des publics des **quartiers politique de la ville (QPV)** et dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Pour les deux types de demandes :

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique d'une politique publique sectorielle.

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi de personnel permanent, les acquisitions d'investissement (achat de biens amortissables), l'aide à la création d'association, les projets scolaires (voyages scolaires ou autres), ainsi que les festivals et autres événementiels, excepté ceux qui sont inclus dans un projet associatif plus global pour le territoire et s'inscrivant dans la durée et/ou ciblant des publics spécifiques (personnes porteuses de handicap, précaires, etc.).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

**Les demandes de subventions devront être réalisées obligatoirement via le compte association
(voir chapitre 5 de la présente note).**

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit être en adéquation avec le projet associatif, être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- ***Le projet associatif de l'association***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné ;***
- ***Les objectifs poursuivis par l'action ;***
- ***Les contenus de l'action ;***
- ***Les publics auxquels elle s'adresse ;***

4 - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

L'aide demandée sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans d'évaluation des actions réalisées, ainsi que le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. (Pour les projets en cours, voir article 7)

En l'absence de ces comptes rendus, aucun financement nouveau au titre du FDVA ne peut être attribué.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

5 - PROCEDURES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso »

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Seront téléchargés et joints au dossier le projet associatif et / ou le rapport d'activité de l'année N-1, les comptes de résultat et bilan de l'année N-1 et le bilan des activités financées par le FDVA.

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée et au **format PDF obligatoirement**

Guide d'utilisation à votre disposition et téléchargeable : <https://www.ac-lyon.fr/media/21262/download>

Les informations générales sont accessibles sur l'espace DRAJES du site de la région académique :

<https://auvergne-rhone-alpes.drdiscs.gouv.fr/spip.php?article1552>

Attention, compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celui-ci est prêt.

Sélectionnez la subvention « **FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes** » : code de la Drôme : **452**

En cas de difficulté lors de la télédéclaration, contactez immédiatement Karima CHETTAB : 04 26 52 80 85

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées et subventionnées par l'Etat.

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, les associations peuvent faire l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Pour que les demandes de financement 2023 soient étudiées, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA les années précédentes devront obligatoirement avoir fourni préalablement un bilan quantitatif et qualitatif des actions correspondantes. **Ces bilans devront être déposés sur le « Compte Asso »**. Si le projet n'est pas terminé, un bilan intermédiaire doit être fourni. **L'association devra alors cocher la case "renouvellement", même si la nouvelle demande déposée ne concerne pas un projet similaire.**

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2023 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiches budget prévisionnel de l'action et de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s)
- Participation de l'Etat (FDVA 2023 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.
- RIB manquant ou non à jour ;
- En cas de « renouvellement » sur les projets innovants, compte rendu financier et bilan d'évaluation des actions de l'année précédente au plus tard le 31 janvier 2023 : si le projet n'est pas terminé, un bilan intermédiaire doit être fourni (N.B. : même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé, il s'agit d'un « renouvellement », comme indiqué ci-dessus)

8 – VOS CORRESPONDANTS

<u>Coordination départementale du FDVA :</u> DSDEN 26 - SDJES Pôle Vie Associative Cité administrative Brunet Place Louis le Cardonnell BP 1011 26015 VALENCE Cedex	<u>Renseignements et accompagnement départemental :</u> Christian BELISSON : 07 72 50 13 55 Karima CHETTAB : 04 26 52 80 85 Adresse mail de contact : SDJES26-FDVA@AC-GRENOBLE.FR	
--	---	--

Annexe :

Comment réaliser sa demande de subvention FDVA « Fonctionnement et projets innovants » ?

LES PREREQUIS OBLIGATOIRES

Entre le 1^{er} décembre 2022 et le 23 février 2023, les associations doivent déposer une demande sous forme électronique (impérativement) sur le site « Le compte asso ». Elles sont invitées à s'assurer en amont qu'elles disposent de l'ensemble des prérequis nécessaires au dépôt d'une demande de subvention sous format électronique sur Le compte asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/>

Pour les associations loi 1901, disposer d'un n° RNA. Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.

Pour toutes les associations, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information>

Pour toutes les associations, s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour.

A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour. La mise à jour auprès du greffe des associations peut se faire par internet à cette adresse : <https://www.service-public.fr/Compte=association>

Pour toutes les associations, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :

- Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret**
- Les statuts à jour de l'association
- La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
- Le budget prévisionnel de l'association
- Le plus récent rapport d'activité approuvé et/ou moral
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association